

Décision n° 24-DCC-45 du 14 mars 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société DLPK par le groupe KKR

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 février 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société April de la société DLPK, formalisée par une promesse d'achat du 16 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe KKR, via la société April, de la société DLPK, laquelle est active dans les secteurs de la banque et de l'assurance. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-016 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence